

## Fiche n° 1.D

----

### Régime fiscal des Murabaha : modalités d'imposition à la taxe professionnelle et à la cotisation minimale

#### Synthèse<sup>1</sup> :

Les biens qui font l'objet d'une *Murabaha* (immeubles, titres et stocks) ne sont, en principe, pas compris dans la base du financier.

La valeur ajoutée du financier est égale au prix de vente des éléments, diminué du prix d'acquisition et des charges externes.

La question porte sur les modalités d'imposition à la taxe professionnelle du financier qui acquiert, en vue de les revendre à tempérament au(x) tiers intéressé(s), soit un ou plusieurs immeubles soit des titres soit encore des stocks, ainsi que le traitement de ses produits (sa marge sur le prix de cession des biens) et de ses charges (les intérêts d'emprunt) au regard de la valeur ajoutée.

#### **1) Les biens acquis n'ont pas à être pris en compte dans la base du financier**

En ce qui concerne la base d'imposition du financier, ce dernier est imposable sur la valeur locative des immobilisations corporelles dont il dispose au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du code général des impôts (CGI).

Le ou les immeubles et les titres qu'acquiert le financier ne constituent pas, en principe, des immobilisations mais sont comptabilisés dans les comptes de stocks. Par conséquent, ils ne peuvent pas, en principe, être pris en compte dans sa base d'imposition.

Il est, de plus, rappelé que les immobilisations financières et les comptes de stocks ne sont jamais compris dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.

#### **2) Modalités de détermination de la valeur ajoutée (VA)**

S'agissant de la détermination de la cotisation minimale ou du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle du financier, les dispositions du 3 du II de l'article 1647 B sexies du CGI prévoient des modalités de calcul de la valeur ajoutée particulières pour les établissements de crédit et les entreprises ayant pour activité exclusive la gestion de valeurs mobilières qui permettent, en substance, à ces entités de prendre en compte les charges et les produits financiers dans la VA.<sup>2</sup>

Dans l'hypothèse où le financier n'est ni un établissement de crédit ni une entreprise ayant pour activité exclusive la gestion de valeurs mobilières, sa valeur ajoutée doit être déterminée conformément aux règles de droit commun mentionnées aux 1 et 2 du II de l'article 1647 B sexies du CGI.

La valeur ajoutée de droit commun se définit comme l'excédent hors taxes de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

En d'autres termes et s'agissant de la VA du financier, les charges financières ne sont pas déduites et les produits financiers ne sont pas comptabilisés. La valeur ajoutée est égale au prix de vente de l'immeuble, diminué du prix d'acquisition et des charges externes (" produit net de cession ").

<sup>1</sup> Avertissement : seuls les développements figurant dans le corps de la fiche sont opposables à l'administration fiscale.

<sup>2</sup> Le 3 du II de l'article 1647 B sexies du CGI prévoit que, pour le calcul de la valeur ajoutée servant à la détermination de la cotisation minimale, " la production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre d'une part, les produits d'exploitation bancaire et produits accessoires et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaire."